



Affiché le

26 MARS 2026

ARRETE MUNICIPAL N° 24/2026

**Etablissement Recevant du Public - Poursuite exploitation
Foyer pour handicapés « L'Escale »**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté municipal du 23 janvier 2008 autorisant l'ouverture au public du bâtiment nommé Foyer pour handicapés « L'Escale » à compter du 4 février 2008,

VU l'avis favorable en date du 5 mars 2026 émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint Nazaire,

A R R E T E

Article 1 : La poursuite de l'exploitation de l'établissement Foyer pour handicapés « L'Escale »

Type J + héberg, N

Catégorie 4

Sis 7 Route des Mares

est autorisée dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Règlement de Sécurité Incendie et les Règles relatives à l'Accessibilité aux Handicapés.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant(e).

Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet
- M. le chef de la brigade de gendarmerie
- Secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

Le 25 mars 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

